

## 1. Définitions

« **Conteneur** » inclut tout conteneur (y inclus un conteneur ouvert), flat rack, plate-forme, remorque, citerne transportable, ou tout autre article semblable utilisé afin de contenir ou consolider les Marchandises, y compris leurs composants. « **Cotation** » signifie la Cotation applicable d'Oceanex. « **En droit** » signifie tel que prévu par toute loi applicable et/ou sous la *Common Law*. « **Expédition de port à port** » désigne le Transport qui n'est pas multimodal. « **Fret** » comprend tous les frais payables au Transporteur en vertu des présents Termes ainsi que de la Cotation et du Tarif Général applicable. « **Lettre de Transport Multimodal** » (ou « Lettre de Transport » ou « LTM ») signifie la présente Lettre de Transport. « **Marchand** » comprend l'Expéditeur, le Consignataire, le Destinataire ainsi que toute Personne ayant un droit de propriété ou un droit de possession à l'égard des Marchandises de même que leurs mandataires. « **Marchandises** » signifie la cargaison, en tout ou en partie, ainsi que son emballage, tels que reçus du Marchand, y compris tout Conteneur non fourni par ou pour le compte du Transporteur. « **Navire** » signifie le navire désigné au recto de cette Lettre de Transport, y compris son substitut ainsi que tout navire ou embarcation utilisé pour le Transport en vertu de cette LTM. « **Oceanex** » est la dénomination commerciale d'Oceanex Inc. « **Personne** » comprend un individu, une personne morale ou toute autre entité légale. « **Règles de La Haye-Visby** » signifie les dispositions de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, conclue le 25 août 1924, telle que modifiée par les protocoles du 23 février 1968 et du 21 décembre 1979. « **Sous-traitant** » comprend les propriétaires, affréteurs et opérateurs (autre que le Transporteur) des Navires utilisés pour le Transport, les agents ou mandataires du Transporteur, manutentionnaires accoueurs, exploitants de terminal et autres opérateurs, les transporteurs routiers ou ferroviaires, les entrepositaires, ainsi que tout entrepreneur indépendant retenu par le Transporteur afin d'exécuter le Transport ainsi que leurs Sous-traitants. « **Tarif** » signifie le Tarif général d'Oceanex. « **Termes** » signifie tous les termes et conditions, droits, moyens de défense, exceptions, limitations et options prévus aux présentes et comprennent les termes du Tarif et de la Cotation du Transporteur. « **Transport** » signifie le transport, en tout ou en partie, des Marchandises, y compris toute étape ou service du Transporteur à l'égard des Marchandises. « **Transporteur** » signifie Oceanex Inc. « **Transport multimodal** » désigne le transport lorsque le Lieu de réception des Marchandises par le Transporteur et/ou le Lieu final de livraison sont spécifiés à la LTM aux espaces prévus à cette fin et lorsque le transport requiert une phase de transport terrestre en plus du transport à bord du Navire. « **US COGSA** » signifie le *US Carriage of Goods by Sea Act* de 1936.

## 2. Tarif, Cotation et Lettre de Transport du Transporteur

2.1 La présente LTM constitue un récépissé non-négociable pour le Transport des Marchandises. Les termes et conditions du Tarif général du Transporteur présentement en vigueur et de la Cotation applicable sont incorporés et font partie intégrante du présent document. En cas d'incompatibilité entre la LTM et le Tarif ou la Cotation, les Termes de la présente LTM ont préséance.

2.2 Tout autre formulaire d'expédition, connaissance, lettre de transport ou autre formulaire ou document préparé par ou pour le Marchand pour le Transport des Marchandises est subordonné aux Termes des présentes, lesquels prévalent et s'y substituent. En cas d'incompatibilité, la présente LTM aura préséance. Par les présentes, le Marchand convient que tout autre formulaire ou document utilisé par le Marchand pour l'expédition de Marchandises couvertes par cette LTM sera réputé inclure la mention : « **Sujet aux termes et conditions de la LTM d'Oceanex, lesquels substituent et prévalent sur les dispositions du présent document** ».

## 3. Garantie et Sous-traitance

3.1 Par son acceptation de cette LTM, le Marchand représente et garantit qu'il détient l'autorité requise pour contracter au nom du propriétaire des Marchandises et des Personnes qui ont droit à leur possession.

3.2 Le Transporteur peut confier l'exécution de toute étape du Transport à un Sous-traitant sous quelques termes que ce soit au choix du Transporteur. Sans préjudice à ce qui précède, tout Sous-traitant ainsi que tout préposé et mandataire du Transporteur peut invoquer à son bénéfice les Termes des présentes ou dont bénéficie le Transporteur.

## 4. Clause Paramount

Le contrat que la présente Lettre de Transport atteste constitue un contrat de transport au sens de l'Article 1 b) des Règles de La Haye-Visby et de US COGSA bien que la présente LTM ne soit pas transférable et ne constitue pas un connaissance ni un document constatant un titre de possession ou de propriété à l'égard des Marchandises transportées et bien qu'il ne soit pas de l'intention des parties d'émettre un tel connaissance. Toutefois, les Règles de La Haye-Visby ou de US COGSA s'appliquent à l'égard de cette LTM dans la mesure où ces règles ont force de loi ou sont incorporées contractuellement par référence en vertu des présentes, auxquels cas, lorsque les Règles de La Haye-Visby ou US COGSA s'appliquent, l'expression « Lettre de Transport » doit être substituée au mot « connaissance » dans l'interprétation de ces règles.

## 5. Responsabilité du Transporteur : Expéditions de port à port

5.1 **Lorsque le Transport est de « port à port »** : Toute responsabilité du Transporteur pour quelque perte ou dommage que ce soit aux Marchandises sera déterminée conformément aux lois nationales rendant l'application des Règles de La Haye-Visby ou de US COGSA obligatoires à l'égard des Marchandises transportées en vertu de cette LTM ou, dans tout autre cas, conformément aux Règles de La Haye-Visby.

5.2 **Période de Responsabilité** : Le Transporteur n'est aucunement responsable, de quelque manière que ce soit et peu importe la cause, pour toute perte ou dommage subi avant le chargement ou après le déchargement des Marchandises du Navire que les Marchandises soient en possession réelle ou réputée du Transporteur ou non.

5.3 **Exonérations** : Le Transporteur est déchargé de toute responsabilité à l'égard de toute perte ou dommage causé aux Marchandises, en tout ou en partie, par l'une ou l'autre des causes d'exonération listées à l'article IV des Règles de La Haye-Visby ou, lorsque l'expédition en question origine d'un port ou est à destination d'un port aux États-Unis, aux dispositions de US COGSA.

5.4 **Limite de responsabilité** : Sujet aux autres exonérations, exclusions et limites de responsabilité applicables prévus à cette LTM ou en droit, la compensation totale de toute source payable au Marchand ne saurait excéder, en tout état de cause, soit : le moindre de (i) la valeur réelle des Marchandises perdues ou endommagées telle que prouvée par le Marchand; (ii) 500 \$ US par colis ou unité de Marchandises lorsque le Transport origine ou est à destination d'un port des États-Unis d'Amérique; ou (iii) 2,00 \$ par livre (i.e. 4,41 \$ par kg) du poids total de la cargaison lorsque les dommages surviennent lors d'un Transport routier dont la réclamation est faite en vertu de l'avenant *Carmack*; ou (iv) 2,00 \$ par livre (i.e. 4,41 \$ par kg) de Marchandises perdues ou endommagées lorsque le montant de la limite de responsabilité n'est pas autrement prévue en droit; ou (v) du montant déterminé par l'application des Règles de La Haye-Visby en vertu desquelles, en l'absence d'une valeur déclarée, le Transporteur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de toute perte ou dommage pour une somme supérieure à 666,67 unités de compte (SDR) par colis ou unité de Marchandises, ou 2 unités de compte (SDR) par kilogramme de poids brut des Marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée de ces deux calculs étant alors la limite applicable; ou (vi) la responsabilité minimale conformément aux lois de la province canadienne ou aux lois des États-Unis d'Amérique jugées d'application obligatoire à cette LTM.

5.5 Dans le cas d'expéditions de pleins chargements de Conteneurs (FCL) ou de réclamations concernant des dommages à des véhicules, les réclamations d'une valeur de 250,00 \$ ou moins ne seront pas traitées ni honorées. Dans le cas d'expéditions de chargements partiels de Conteneurs (LFCL), les réclamations d'une valeur de 50,00 \$ ou moins ne seront pas traitées ni honorées.

### 6. Responsabilité du Transporteur - Transport multimodal

**6.1 Lorsque le Transport multimodal a lieu en tout ou en partie aux États-Unis :** La responsabilité du Transporteur est alors régie par US COGSA et est limitée à US \$500 par colis ou unité de Marchandises pour toute perte ou dommage subi par les Marchandises pendant tout segment de leur Transport multimodal aux États-Unis.

**6.2. En toute autre situation de Transport multimodal :** Les Règles de La Haye-Visby s'appliquent dans la mesure de leur incorporation aux présentes et à l'exclusion de l'Article III (8) de ces règles. Le cas échéant, toute responsabilité du Transporteur sera limitée conformément aux dispositions ci-après :

**(a) Période de Responsabilité :** Le Transporteur n'est aucunement responsable, de quelque manière que ce soit et peu importe la cause, pour tout dommage ou perte subi avant leur réception par le Transporteur au Lieu de réception des Marchandises ou, le cas échéant, au Port de chargement ou pour tout dommage ou perte subi après leur arrivée au Port de déchargement ou, le cas échéant, au Lieu final de livraison. De plus, le Transporteur ne saurait être tenu responsable pour tout dommage ou perte subi, peu importe la cause, au cours de leur entreposage préalablement à leur chargement ou suite à leur déchargement du Navire.

**(b) Exonérations :** Le Transporteur est déchargé de toute responsabilité, en tout état de cause, à l'égard de toute perte ou dommage causé aux Marchandises lorsque une telle perte ou dommage est attribuable, en tout ou en partie, à : **(i)** une force majeure ou au fait d'un ennemi public, une émeute, une grève, un défaut ou vice caché des Marchandises, un acte ou omission du Marchand, une ordonnance ou directive d'une autorité publique, une mise en quarantaine ou à une variation de masse des Marchandises par contraction ou rétrécissement naturel; ou attribuable **(ii)** à une ou l'autre des causes d'exonération listées à l'article IV des Règles de La Haye-Visby;

**(c) Limite de Responsabilité :** Sujet aux autres exonérations, exclusions et limites de responsabilité applicables en vertu de la présente Lettre de Transport ou en droit, la compensation totale de toute source payable au Marchand ne saurait excéder, en tout état de cause, soit : le moindre de **(i)** la valeur réelle des Marchandises perdues ou endommagées telle que prouvée par le Marchand; ou **(ii)** 500 \$ US par colis ou unité de Marchandises lorsque le Transport origine ou est à destination d'un port des États-Unis d'Amérique; ou **(iii)** 2,00 \$ par livre (i.e. 4,41 \$ par kg) de Marchandises perdues ou endommagées lorsque les dommages surviennent lors d'un Transport routier dont la réclamation est faite en vertu de l'avenant Carmack; ou **(iv)** 2,00 \$ par livre (i.e. 4,41 \$ par kg) du poids total de la cargaison lorsque le montant de la limite de responsabilité n'est pas autrement prévue en droit; ou **(v)** du montant déterminé par application des Règles de La Haye-Visby en vertu desquelles, en l'absence d'une valeur déclarée, le Transporteur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de toute perte ou dommage pour une somme supérieure à 666,67 unités de compte (SDR) par colis ou unité de Marchandises, ou 2 unités de compte (SDR) par kilogramme de poids brut des Marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée de ces deux calculs étant alors la limite applicable; ou **(vi)** la responsabilité minimale conformément aux lois de la province canadienne ou aux lois des États-Unis d'Amérique jugées d'application obligatoire à cette LTM;

**(d)** Dans le cas d'expéditions de pleins chargements de Conteneurs (FCL) ou de réclamations concernant des dommages à des véhicules, les réclamations d'une valeur de 250,00 \$ ou moins ne seront pas traitées ni honorées. Dans le cas d'expéditions de chargements partiels de Conteneurs (LFCL), les réclamations d'une valeur de 50,00 \$ ou moins ne seront pas traitées ni honorées.

### 7. Dispositions d'indemnisation et de responsabilité

**7.1** Toujours sujet au droit du Transporteur de limiter sa responsabilité tel que prévu aux présentes et seulement dans la mesure où le Transporteur est responsable et doit indemniser une perte ou un dommage des Marchandises, cette indemnisation sera déterminée en fonction de la moindre des deux valeurs suivantes, soit : **(i)** la valeur réelle des Marchandises perdues ou endommagées, telle que prouvée par le Marchand, calculée sur la base de la valeur des Marchandises au lieu et au moment de leur livraison ou au lieu et au moment où elles auraient dû être livrées au Marchand (la valeur des Marchandises étant déterminée au prix du marché pour des marchandises de natures et/ou qualités identiques ou équivalentes); ou **(ii)** la valeur indiquée aux factures couvrant le coût d'acquisition des Marchandises, plus le Fret et la prime ou portion de prime d'assurances payée pour les Marchandises.

**7.2** Sujet à la clause 7.3 et afin de fixer le montant de ladite limite de responsabilité, il est convenu qu'un « colis » ou « unité » de Marchandises, sans égard à la description des Marchandises à cette LTM par le Marchand, est constitué de : **(i)** pour les expéditions de pleins chargements de Conteneurs (FCL) lorsque le Transporteur est le propriétaire ou locataire du Conteneur, du contenu entier du Conteneur; **(ii)** pour les expéditions de pleins chargements de Conteneurs (FCL), lorsque le Transporteur n'est pas le propriétaire ni le locataire du Conteneur, du Conteneur et de son entier contenu; **(iii)** pour les expéditions de chargements partiels de Conteneurs (LFCL), lorsque le Transporteur est le propriétaire ou le locataire du Conteneur, de l'ensemble des Marchandises et palettes, boîtes, pièces et colis du Marchand dans ce Conteneur; **(iv)** pour les expéditions de chargements partiels de Conteneurs (LFCL), lorsque le Transporteur n'est pas le propriétaire ou le locataire du Conteneur, de l'ensemble des Marchandises et palettes, boîtes, pièces et colis du Marchand ainsi que, le cas échéant, le Conteneur du Marchand; **(v)** de l'ensemble du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque et de leur contenu transportés lors d'un même voyage; **(vi)** de chaque véhicule automobile transporté individuellement et son contenu si ceux-ci ne sont pas transportés par Conteneur; et **(vii)** de l'ensemble des composantes et pièces d'un équipement démonté aux fins de son expédition.

**7.3** Le Marchand convient et reconnaît que le Transporteur ne connaît pas la valeur des Marchandises et qu'une indemnisation plus élevée que celle prévue aux présents Termes ne peut être réclamée que lorsque, avec le consentement du Transporteur, la valeur déclarée des Marchandises a été mentionnée dans la présente Lettre de Transport ET À LA CONDITION QU'UN montant de Fret supplémentaire ait été convenu et acquitté par le Marchand préalablement à la perte ou au dommage subi. Le montant de cette valeur déclarée se substituera alors à la limite de responsabilité applicable autrement prévue aux présents Termes. Toute perte ou dommage partiel sera alors ajusté au prorata en fonction de ladite valeur déclarée.

### 8. Général

**8.1** Le Transporteur ne saurait être tenu responsable de quelque perte ou dommage indirect que ce soit relatif au Transport des Marchandises. Le Transporteur ne s'engage d'aucune manière à ce que les Marchandises soient livrées à quelque lieu ou étape du Transport que ce soit au Port de déchargement ou au Lieu final de livraison ou à quelque moment spécifique que ce soit; ou de rencontrer quelque exigence spécifique de permis ou licence, de contrat de vente ou de financement du Marchand; ou de quelque marché ou utilisation des Marchandises que ce soit. Le Transporteur ne saurait être tenu responsable de quelque manière que ce soit des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit attribuables à un délai.

**8.2** Une fois les Marchandises reçues par le Transporteur, le Marchand ne saurait s'ingérer, pour quelque raison que ce soit, à l'égard de l'exécution du Transport par le Transporteur ou de l'exercice des facultés qui lui sont conférées en vertu des présents Termes. Le Marchand ne pourra donner des instructions ou exiger la livraison des Marchandises ailleurs qu'à l'endroit prévu aux présents Termes ou à tel autre port ou endroit choisi par le Transporteur dans l'exercice de ses facultés que lui confèrent les présentes. Le Marchand tiendra le Transporteur indemne de toute réclamation, frais légaux et/ou dépenses occasionnés au Transporteur, ses mandataires ou à tout autre cargaison, ou son

propriétaire, attribuable à toute interruption (temporaire ou permanente) du Transport, qu'elle soit à la demande du Marchand ou en conséquence d'un manquement à cette clause par le Marchand, ou en raison de toute dispute à l'égard des Marchandises.

8.3 Les dispositions de la présente clause s'appliquent également à la fourniture d'un Conteneur au Marchand.

## 9. Défenses du Transporteur et Prescription

9.1 Les Termes de cette LTM s'appliquent à tout recours institué contre le Transporteur, que ce recours soit fondé sur une base contractuelle, extracontractuelle ou sur le dépôt des Marchandises et que la perte ou le dommage réclamé découle d'un défaut de navigabilité du Navire ou du Conteneur, d'une négligence ou d'un bris de contrat.

9.2 Le Transporteur sera en tout cas déchargé de toute responsabilité à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de délivrance des Marchandises ou de la date à laquelle elles auraient dû être délivrées. Ce délai peut toutefois être prolongé par un accord conclu entre les parties postérieurement à l'événement qui a donné lieu à l'action.

## 10. Conteneurs

10.1 Si le Conteneur n'a pas été empoté par le Transporteur, ce document ne fait preuve que de la réception dudit Conteneur.

10.2 Le Transporteur ne saurait être tenu responsable de toute perte ou tout dommage au contenu du Conteneur du Marchand et le Marchand indemnisera le Transporteur de toute responsabilité ou dépense encourue par ce dernier si la perte ou le dommage au contenu et/ou ladite responsabilité ou dépense est attribuable à toute circonstance hors du contrôle du Transporteur, y compris (sans restreindre la généralité de ce qui précède) :

(a) La façon dont le Conteneur a été empoté;

(b) La contre-indication des Marchandises pour leur Transport par Conteneur; ou

(c) La non-conformité à l'usage auquel il est destiné ou la condition défectueuse du Conteneur, le réglage erroné de son thermostat, d'un ventilateur, d'une valve, d'un interrupteur, d'un manifold ou de tout autre contrôle spécifique au Transport des Marchandises dans la mesure où, lorsque le Conteneur est fourni par le Transporteur, la nature impropre ou la défectuosité du Conteneur était ou aurait dû être apparente au Marchand lors de son inspection préalable, en cours de et suite à son empotage.

10.3 Le Marchand est responsable de l'empotage, de l'arrimage des Marchandises à l'intérieur du Conteneur ainsi que de la fermeture des portes et de la scellée de tout Conteneur. Si le Conteneur est livré par le Transporteur avec son sceau d'origine intact, le Transporteur ne saurait être tenu responsable pour toute quantité de Marchandises manquante découverte à l'ouverture du Conteneur lors de ou suite à sa livraison; ou pour tout dommage constaté à la livraison, lorsqu'il est déterminé que le Marchand est la cause de ce dommage par l'empotage, l'arrimage des Marchandises ou la scellée d'un Conteneur.

10.4 Le Marchand doit inspecter tout Conteneur avant son empotage. L'utilisation du Conteneur par le Marchand constitue une preuve *prima facie* de sa délivrance au Marchand en bonne condition et état d'usage adéquat.

10.5 (a) Aux termes de la Procédure canadienne de mesure de la masse brute vérifiée de conteneurs conformément à la Règle 2 du Chapitre VI de la Convention SOLAS – TP 15330 (ci-après « l'exigence réglementaire »), il incombe au Marchand, en sa qualité d'Expéditeur, de fournir au Transporteur la masse brute vérifiée de chaque Conteneur dont l'expédition est prévue, avant que celui-ci ne soit chargé sur le Navire.

(b) En conformité avec l'exigence réglementaire, le Transporteur s'assurera que la masse brute vérifiée du Conteneur, telle qu'elle aura été déterminée par le Marchand, en sa qualité d'Expéditeur, est inscrite dans la case « Masse brute vérifiée » de la présente Lettre de Transport.

(c) Dans l'éventualité où le Marchand, à titre d'Expéditeur, ne déterminerait ni ne fournirait au Transporteur la masse brute vérifiée d'un Conteneur donné avant que le Transporteur ne prenne livraison dudit Conteneur, le Marchand en sa qualité d'Expéditeur consentira à ce que le Transporteur agisse comme mandataire du Marchand en sa qualité d'Expéditeur en vue de pouvoir ainsi calculer la masse brute vérifiée du Conteneur visé et, dans cette éventualité, le Marchand, à titre d'Expéditeur, convient que le Transporteur pourra facturer tout coûts supplémentaires déterminés par le Transporteur. Dans ce cas, le Transporteur devra peser le Conteneur et en déterminer la masse brute vérifiée conformément à l'exigence réglementaire avant que le Conteneur ne soit chargé sur le Navire. Le Transporteur, au nom du Marchand en sa qualité d'Expéditeur, devra s'assurer que la masse brute vérifiée du Conteneur ainsi calculée, est inscrite dans la case « Masse brute vérifiée » de la présente Lettre de Transport.

## 11. Cargaisons périssables

11.1 Les Marchandises, incluant celles de nature périssable, seront transportées dans des Conteneurs ordinaires, sans aucune protection, service ou mesure spéciale, à moins qu'il en soit expressément spécifié autrement au présent document à l'effet que les Marchandises doivent être transportées dans un Conteneur réfrigéré, chauffé, ventilé électriquement ou autrement équipé ou que les Marchandises doivent faire l'objet d'une attention particulière quelconque. Le Marchand s'engage à ne pas remettre pour leur Transport des Marchandises qui doivent être réfrigérées, ventilées ou nécessitant toute autre attention spéciale sans préalablement aviser par écrit le Transporteur de la nature des Marchandises et de toute exigence quant aux réglages de température, de ventilation ou autres réglages du Conteneur utilisé pour leur transport. Si cette exigence n'est pas respectée par le Marchand, le Transporteur ne pourra être tenu responsable de toute perte ou dommage subi par les Marchandises, quel qu'en soit la cause.

11.2 Il est expressément entendu qu'un Conteneur réfrigéré n'est pas conçu pour :

(a) Congeler le chargement qui n'est pas à la température requise lors de la remise des Marchandises au Transporteur. Le Transporteur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un chargement présenté à une température différente que celle requise pour le Transport; ou

(b) Faire le suivi et contrôler les niveaux d'humidité, malgré le fait qu'un équipement de réglage existe à cette fin, en ce que l'humidité à l'intérieur du Conteneur est influencée par des facteurs externes hors du contrôle du Transporteur et qu'il ne peut s'engager à la maintenir tout au cours du Transport.

11.3 L'expression « en bon état et condition apparents », lorsqu'utilisée en référence à des Marchandises qui requièrent réfrigération, ventilation ou pour lesquelles une attention particulière doit être portée, ne signifie pas que les Marchandises, lorsqu'elles ont été reçues, ont été vérifiées par le Transporteur quant à leur température interne, niveau d'humidité ou toute autre condition déclarée par le Marchand.

11.4 Le Transporteur ne saurait être tenu responsable de toute perte ou dommage aux Marchandises attribuable à un vice caché, perturbation, bris, dégivrage, suspension de réfrigération, de ventilation ou de tout autre équipement spécialisé, isolant et/ou appareil du Conteneur, du Navire, du moyen de transport ou des installations utilisés dans la mesure où le Transporteur a fait preuve de diligence raisonnable dans leur entretien préalablement et au début du Transport.

## 12. Inspection des Marchandises

Le Transporteur peut inspecter en tout temps les Marchandises ou le contenu de tout Conteneur. S'il appert que les Marchandises ne peuvent être transportées, ou transportées plus loin, de façon sûre et correcte, ou tout simplement transportées sans encourir des dépenses additionnelles ou sans prendre de mesures particulières en regard du Conteneur ou des Marchandises, le Transporteur peut, sans avis et uniquement à titre de mandataire du Marchand, interrompre le Transport ou prendre toutes les mesures nécessaires pour transporter ou

continuer le Transport desdites Marchandises, et/ou les vendre ou en disposer et/ou abandonner le Transport, et/ou entreposer les Marchandises à terre ou à flot, à couvert ou non, à tout autre endroit que le Transporteur estime, à sa discrétion la plus absolue, la plus appropriée. Dans un tel cas, une telle vente, disposition, un tel abandon ou entreposage seront réputés constitués bonne et valable livraison des Marchandises du Transporteur au Marchand en conformité avec cette LTM. Le Marchand tiendra le Transporteur indemne de toute dépense supplémentaire ainsi encourue. En exerçant ses facultés ci-haut décrites, le Transporteur ne saurait d'aucune façon être obligé à prendre quelque mesure particulière que ce soit et le Transporteur ne saurait être tenu responsable de quelque perte ou dommage que ce soit attribuable à toute mesure ou absence de mesure prise en vertu de cette clause.

### **13. Description des Marchandises**

13.1 Le Transporteur ne fait aucune représentation quant au poids, au contenu, aux mesures, à la quantité, la qualité, la description, la condition, les marques, les nombres ou la valeur des Marchandises et il ne saurait en aucun cas en être tenu responsable, sauf dans le cas où en vertu de l'article 10.5 de la présente Lettre de Transport, le Transporteur prend des mesures, au nom du Marchand en sa qualité d'Expéditeur, pour que la masse brute vérifiée d'un Conteneur donné soit inscrite dans la case « Masse brute vérifiée » de la présente Lettre de Transport. Dans ce cas, cette inscription sera considérée comme une représentation faite par le Transporteur au nom du Marchand en sa qualité d'Expéditeur conformément à l'exigence réglementaire.

13.2 Le Marchand garantit au Transporteur que les renseignements donnés en regard des Marchandises tels qu'inscrits au présent document ont été vérifiés par le Marchand et qu'ils, ainsi que tout autre renseignement fourni par ou au nom du Marchand, sont suffisants et exacts. Le Marchand garantit également que les Marchandises sont licites, qu'elles ne comportent aucune contrebande, drogue ou autre substance illégale, ou passagers clandestins, et que les Marchandises ne causeront aucune perte ou frais, ou quelque dommage au Transporteur, ou à toute autre cargaison pendant leur Transport.

13.3 Toute mention ou référence au recto de ce document à une lettre de crédit, permis d'importation, contrat de vente, facture, numéro de commande ou à un contrat auquel le Transporteur n'est pas partie n'est faite que pour l'usage et aux seuls risques du Marchand. Ceux-ci ne sauraient constituer à eux seuls une déclaration suffisante de la valeur des Marchandises augmentant la responsabilité du Transporteur en vertu des présents Termes.

### **14. Responsabilité du Marchand**

14.1 Toutes les Personnes qui tombent sous la définition de Marchand à la clause 1 sont conjointement et solidairement responsables des obligations du Marchand en vertu des présents Termes, y compris les obligations de payer le Fret et de prendre livraison des Marchandises au Port de déchargement ou, le cas échéant, à leur Lieu de livraison. La prise de livraison des Marchandises ne saurait être assujettie à l'acceptation préalable du Marchand, lequel doit en prendre livraison afin de mitiger les dommages et en acquitter le Fret qu'elle qu'en soit la condition pour ensuite, le cas échéant, faire valoir sa réclamation conformément aux présents Termes. Le Fret est payable en tout état de cause, que les Marchandises aient été perdues ou endommagées, et ne saurait faire l'objet de quelque déduction ou compensation que ce soit de la part du Marchand.

14.2 Le Marchand est responsable, et tiendra le Transporteur indemne, de toute perte ou dommage attribuable aux Marchandises et pour lesquels le Transporteur n'est pas responsable.

14.3 Le Marchand doit se conformer aux exigences et règlements des autorités compétentes et doit assumer et acquitter toute charge, taxe, amende, frais, perte ou dommage (incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fret pour tout Transport supplémentaire entrepris) encouru en raison d'un défaut du Marchand à s'y conformer, ou en raison de toute déclaration, marque, numérotation, ou description des Marchandises qui soit illégale, inexacte, ou insuffisante, et en tiendra le Transporteur indemne.

14.4 Le Marchand est responsable pour le retour au Transporteur des Conteneurs vides, propres à l'intérieur, libres d'odeurs et dans le même état que lors de leur remise au Marchand, au lieu, à l'endroit et dans le délai prescrit par le Transporteur. À défaut de retourner un Conteneur tel que requis, le Marchand est responsable pour toute détention, perte ou dommage subi par le Conteneur et pour toute dépense encourue en résultant. Des surestaries seront facturées au Marchand conformément à la Cotation et Tarif applicables.

14.5 Les Conteneurs remis au Marchand sont aux seuls risques du Marchand jusqu'à ce qu'ils soient retournés au Transporteur. Le Marchand indemnifiera le Transporteur de toute perte et/ou de tout dommage et/ou de tout délai causés auxdits Conteneurs.

14.6 Aucune réclamation pour dommage non apparent ou Marchandises manquantes n'est recevable à l'expiration d'un délai de six (6) jours de la date de livraison des Marchandises.

### **15. Fret, dépenses et droits**

15.1 Le Fret sera payable sur la base des renseignements donnés par ou au nom du Marchand. Le Transporteur peut en tout temps ouvrir les Marchandises et, si les renseignements sont inexacts, le Marchand et les Marchandises seront responsables de payer 150% du Fret autrement payable ainsi que toute dépense encourue pour l'inspection des Marchandises et détermination du Fret payable.

15.2 Le Fret est réputé entièrement et irrévocablement gagné sur réception des Marchandises par le Transporteur et est payable et non remboursable, à tout événement, que le Navire ou les Marchandises aient ensuite été perdues ou endommagées, en tout ou en partie.

15.3 Toute somme due au Transporteur est payable sur demande et sera payée intégralement en devise canadienne, ou au choix du Transporteur, en un autre devise.

15.4 En cas de divergence entre le Fret prévu à cette LTM ou sur la facture du Transporteur, les montants prévus par application de la LTM prévalent.

15.5 Tout Fret doit être acquitté sans aucune déduction au plus tard avant la livraison des Marchandises à moins que des modalités de crédit n'aient été expressément consenties par le Transporteur et en autant qu'aucune somme ne soit due relativement à une expédition antérieure.

15.6 À défaut d'acquitter le Fret lorsque dû, le Marchand est responsable du paiement d'un frais de service et de l'intérêt dû sur toute somme impayée. Le paiement du Fret au transitaire, courtier, ou quiconque autre que le Transporteur ou son mandataire autorisé, ne constitue pas un paiement valable au Transporteur. Le Marchand convient de payer, sur une base d'indemnisation complète, tous les honoraires et frais judiciaires encourus par le Transporteur pour le recouvrement par voie judiciaire de toute somme payable en vertu de cette LTM.

15.7 L'acceptation par le Transporteur de percevoir le Fret, des droits, frais, surestaries / détention et coûts et dépenses de quiconque désigné par le Marchand ne saurait relever le Marchand de son obligation d'acquitter ces sommes et le Transporteur ne saurait être tenu responsable de son incapacité à percevoir de telles sommes.

15.8 Le Transporteur peut, à sa seule discrétion, consentir des termes de crédit lesquels ne s'appliqueront pas à un transport subséquent à moins d'entente écrite à cet effet.

### **16. Droit de rétention et privilège maritime**

Le Transporteur a un droit de rétention et privilège maritime sur les Marchandises et sur tout document relatif à celles-ci pour tout Fret ou somme due au Transporteur en vertu du présent ou de tout autre contrat. Le Transporteur peut exercer ce droit de rétention et privilège maritime en tout temps à sa seule discrétion. Le Transporteur a ainsi le droit de vendre les Marchandises par vente privée sans préavis.

## **17. Méthodes et routes de Transport**

17.1 Le Transporteur peut en tout temps et sans avis au Marchand :

- (a) utiliser tout moyen de transport ou d'entreposage de son choix;
- (b) transférer les Marchandises d'un moyen de transport à un autre, incluant le transbordement, ou transporter celles-ci à bord d'un Navire autre que celui qui est identifié au recto des présentes ou par tout autre moyen de transport que ce soit, même si le transbordement ou la réexpédition des Marchandises n'avait pas été envisagée antérieurement;
- (c) décharger et retirer les Marchandises qui ont été empotées dans un Conteneur et les expédier par Conteneur ou autrement;
- (d) appareiller sans pilote, emprunter l'itinéraire de son choix (qu'il s'agisse ou non de la route la plus directe, la plus courte, habituelle ou annoncée) à la vitesse à sa seule discrétion et procéder vers, retourner ou faire escale à quelque port ou endroit que ce soit (incluant le Port de chargement identifié au recto), à une ou plusieurs reprises, dans tout ordre à sa discrétion, en sens inverse ou au-delà du Port de déchargement;
- (e) charger et décharger les Marchandises à tout endroit ou port (que ce soit ou non le port identifié aux présentes comme étant le Port de chargement ou le Port de déchargement) et les entreposer à un tel port ou endroit;
- (f) se conformer aux ordres, directives ou recommandations de tout gouvernement ou autorité compétente ou de quiconque prétendant agir pour et au nom d'un tel gouvernement ou autorité ou ayant le pouvoir de donner de tels ordres, directives ou recommandations en vertu d'une police d'assurance du Transporteur ou d'un Sous-traitant.

17.2 Les facultés prévues à la clause 17.1 peuvent être invoquées par le Transporteur à toutes fins, qu'elles soient relatives ou non au Transport des Marchandises, y compris et sans s'y limiter, au chargement ou déchargement d'autres marchandises, au ravitaillement du Navire en carburant, à l'embarquement ou au débarquement de toute personne, aux réparations et/ou à la mise en cale sèche du Navire, au remorquage effectué ou subi, à l'assistance prêtée à un autre Navire, aux essais en mer ou à l'ajustement des instruments. Toute faculté exercée ou non par le Transporteur en vertu des présentes, ainsi que tout délai en découlant, est permmissible en vertu des présentes et ne saurait constituer un détournement illégal.

## **18. Difficultés en cours de Transport**

Si, à tout moment, le Transport est ou pourrait être affecté par un danger ou une difficulté qui ne peut être raisonnablement évitée, le Transporteur peut, à sa seule discrétion, sans avis au Marchand et sans égard au fait que le Transport ait été entrepris ou non :

- (a) Transporter les Marchandises jusqu'à la destination contractée par une route alternative. Si le Transporteur se prévaut de cette faculté alors, nonobstant les dispositions de la clause 17 des présentes, il pourra facturer tout Fret supplémentaire déterminé par le Transporteur; ou
- (b) Suspendre le Transport des Marchandises et les entreposer, à terre ou à flot, conformément aux Termes de cette Lettre de Transport, et s'efforcer de les expédier aussi tôt que possible, sans que le Transporteur ne fasse quelque représentation que ce soit quant à la durée maximum d'une telle suspension. Si le Transporteur se prévaut de cette faculté alors, nonobstant les dispositions de la clause 17 des présentes, il pourra facturer tout Fret et coûts supplémentaires déterminés par le Transporteur; ou
- (c) Abandonner le Transport des Marchandises et placer celles-ci à la disposition du Marchand au lieu ou port que le Transporteur jugera approprié. La responsabilité du Transporteur à l'égard des Marchandises cessera alors. Le Transporteur aura néanmoins droit à l'intégralité du Fret payable pour les Marchandises reçues pour le Transport et le Marchand acquittera tous les coûts supplémentaires encourus en raison de l'abandon des Marchandises. L'exercice par le Transporteur de la faculté d'emprunter une route alternative conformément à la clause 18(a) ou de suspendre le Transport selon la clause 18(b) ne compromet pas son droit d'abandonner subséquemment le Transport.

## **19. Matières dangereuses**

19.1 Le Marchand garantit que le Transport de toute matière dangereuse dans le cadre du Transport des Marchandises sera dûment déclaré au Transporteur préalablement à leur transport et que celles-ci sont préparées, arrimées et emballées adéquatement afin de résister aux risques de Transport en tenant compte de leur nature et conformément à toutes les lois, règlements et exigences que requièrent leur Transport.

19.2 Le Marchand tiendra le Transporteur indemne de toute réclamation, responsabilité, perte, dommage, délai, coûts, amende et/ou dépenses découlant du Transport de matières dangereuses, y compris pour tous les gestes posés par le Transporteur afin de mitiger ces risques, que le Marchand ait eu connaissance ou non de la nature dangereuse des Marchandises transportées.

## **20. Notification et livraison**

20.1 Il incombe au Marchand de faire le suivi et de s'informer de l'arrivée des Marchandises. Toute mention au présent document d'une Personne devant être notifiée de l'arrivée des Marchandises est uniquement à titre indicatif pour le Transporteur. Le défaut de notifier cette Personne ne saurait engendrer quelque responsabilité que ce soit du Transporteur, ni dispenser le Marchand de ses obligations en vertu des présentes.

20.2 Le Marchand doit prendre livraison des Marchandises à l'intérieur du délai prévu à la Cotation ou au Tarif en vigueur du Transporteur. À défaut par le Marchand de le faire, le Transporteur pourra, sans avis, dépoter les Marchandises transportées par Conteneur et/ou les entreposer, à terre ou à flot, à couvert ou non, et aux seuls risques du Marchand. Une telle mise en entreposage constitue une livraison valable et, à partir de ce moment, toute responsabilité qu'avait le Transporteur envers les Marchandises cessera. Le coût dudit entreposage sera payé sans délai, sur demande du Transporteur, par le Marchand.

20.3 Si les Marchandises ne sont pas réclamées dans un délai raisonnable ou si, de l'opinion du Transporteur, il est probable que les Marchandises se détériorent ou perdent leur valeur, ou que le coût de leur entreposage ou de leur préservation n'excède leur valeur, le Transporteur peut, à son gré, sans préavis et sans préjudice aux autres droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du Marchand, vendre, abandonner, ou autrement disposer des Marchandises aux seuls risques et frais du Marchand, sans responsabilité du Transporteur, pour ensuite appliquer le produit de la vente à la diminution des sommes payables par le Marchand au Transporteur en vertu de cette Lettre de Transport.

20.4 Un refus de la part du Marchand de prendre livraison des Marchandises conformément aux dispositions de cette clause et/ou de mitiger toute perte ou dommage qui en découle constitue une renonciation par le Marchand, envers le Transporteur, de toute réclamation à l'égard des Marchandises ou de leur Transport. Le Marchand, y compris toute Personne visée par la définition de ce terme, seront conjointement et solidairement responsables pour tous les coûts, pertes, dommages et/ou délais qui en résultent, y compris le paiement de surestaries pour les Conteneurs impliqués.

20.5 Le Transporteur peut, à sa seule et entière discrétion, livrer les Marchandises déjà dépotées de leur Conteneur ou les livrer à plus d'un destinataire tel que requis par le Marchand. Dans un tel cas, le Transporteur ne saurait être tenu responsable pour tout manque, perte ou dommage aux Marchandises ou pour toute variation de quantités livrées suite à leur dépotage du Conteneur ou à l'occasion de leur livraison.

20.6 Dans tous les cas où le Marchand et le Transporteur conviennent, dans le cadre du processus de confirmation de réservation ou autrement, que le Transporteur doit livrer les Marchandises par transport routier aux locaux du Marchand/Consignataire nommé sur la

première page de la LTM émise concernant le transport des Marchandises au Lieu final de livraison à l'intérieur du pays tel que spécifié sur la première page de cette même LTM en dehors des heures d'ouverture prévues du Marchand/Consignataire, à un moment et en un lieu où un représentant employé ou autrement engagé par le Marchand/Consignataire ne sera pas présent pour accepter la livraison de ces Marchandises, sauf si le Marchand et le Transporteur en conviennent autrement par écrit, les parties conviennent de ce qui suit :

(a) le Marchand accepte de désigner et, en concluant et en acceptant ces accords de livraison avec le Transporteur, nomme et désigne le chauffeur du Transporteur pour agir au nom du Marchand/Consignataire aux fins de remplir à la livraison des Marchandises dans les locaux du Marchand/Consignataire des documents de preuve de livraison sous forme électronique ou écrite indiquant : (i) que la livraison des Marchandises et le conteneur transportant les Marchandises a été effectuée par le transporteur dans les locaux du commerçant/destinataire dans le délai indiqué et convenu; et (ii) les Marchandises et le conteneur transportant les Marchandises ont été reçus en bon état apparent et sans manque, excédent ou dommage apparent aux Marchandises ou au conteneur au moment de leur livraison, à moins que le chauffeur du Transporteur n'observe une telle condition, auquel cas le chauffeur du Transporteur l'inscrira sur les documents de livraison;

(b) Le Marchand/Consignataire aura jusqu'à 12 heures (heure locale) au lieu de livraison des Marchandises, le jour suivant ouvrable où le transporteur aura envoyé au Marchand/Consignataire si autre que le Marchand, une copie par support électronique ou écrit du document de preuve de livraison rempli par le chauffeur du transporteur au nom du Marchand, pour l'informer de toute erreur ou omission dans le document de preuve de livraison, après quoi, le Marchand et le transporteur conviennent que le document de preuve de livraison sera réputé exact à tous égards importants.

### **21. Clause de responsabilité partagée en cas d'abordage**

La version la plus récente des clauses de responsabilité partagée en cas d'abordage et de « new Jason » qui sont publiées et/ou approuvées par le *Baltic International Maritime Council* (BIMCO) peuvent être obtenues du Transporteur ou de son mandataire sur demande à cet effet et sont incorporées à la présente LTM comme si elles en faisaient partie intégrante.

### **22. Avarie commune et sauvetage**

22.1 En cas d'accident, de danger, de dommage ou de désastre avant ou après le début du voyage, résultant de quelque cause que ce soit, qu'il y ait eu négligence ou non, pour lesquels, ou en conséquences desquels, le Transporteur n'est pas responsable, soit par la loi, contrat ou autrement, le Marchand contribuera avec le Transporteur en avarie commune au paiement de tous sacrifices, pertes, dommages ou dépenses d'une nature d'avarie commune qui peut être fait ou encouru, et paiera des frais de sauvetage ou tout autre frais spécifique encouru en regard des Marchandises. Toute réclamation d'avarie commune sera réglée à tout port ou endroit au choix du Transporteur et déterminée selon les règles d'York-Anvers 1994.

22.2 Une garantie pouvant comprendre un dépôt en numéraire, une lettre d'engagements d'un assureur, une lettre de crédit bancaire, tel que le Transporteur pourra l'accepter pour couvrir le total de la contribution estimée en avarie commune des Marchandises, pour le sauvetage des Marchandises ou en frais spécifiques aux Marchandises devront, si requis par le Transporteur, être soumis au Transporteur préalablement à la livraison des Marchandises. Le Transporteur n'aura aucune obligation d'exercer un droit de rétention pour une contribution en avarie commune due au Marchand.

22.3 Même si le Transporteur est propriétaire du navire sauveteur, une rémunération de sauvetage sera payée en entier comme si le navire sauveteur appartenait à des tiers.

22.4 Si le Transporteur juge que des services de sauvetage sont requis, le Transporteur peut agir à titre de mandataire du Marchand afin de retenir de tels services du sauveteur pour les Marchandises et le Transporteur peut agir à titre de mandataire du Marchand dans le règlement de la rémunération du sauveteur.

### **23. Responsabilité du Transporteur en vertu des Marchandises entreposées**

23.1 Le Transporteur ne doit pas être considéré comme un entreposeur pour les Marchandises d'un Marchand à moins que le Transporteur et le Marchand n'aient conclu une entente écrite à part prévoyant l'entreposage de ces Marchandises par le Transporteur. À moins que le Transporteur n'ait conclu de tel accord, la responsabilité du Transporteur pour toutes Marchandises perdues ou endommagées entreposées sur les lieux appartenant au Transporteur (avant leur chargement sur un navire ou bien suivant le déchargement d'un navire), et ne dépassera pas les montants applicables déterminés et calculés en vertu des termes. 23.2 Le Transporteur, soumis à la loi du lieu d'entreposage des Marchandises, ne sera pas responsable pour toute perte ou endommagement des Marchandises expédiées, entreposées ou manutentionnées pendant l'entreposage, à moins que ces pertes ou endommagements ne résultent du manque de soins raisonnables des Marchandises de la part du Transporteur dans de telles circonstances. Le Transporteur ne sera pas tenu responsable pour des dommages causés qui n'auraient pas pu être évités.

23.3 Le Transporteur, sous mis à la loi du lieu d'entreposage des Marchandises, aura le droit de réclamer et d'exercer les privilèges et les droits de l'entreposeur en relation à ces Marchandises, tel que permis par la loi gouvernant le lieu d'entreposage.

23.4 Le Transporteur peut exiger des frais au Marchand ou au Consignataire pour l'entreposage de Marchandises conformément au tarif du Transporteur ou à la cotation remise au Marchand, mais ces frais d'entreposage n'augmenteront pas la responsabilité du Transporteur.

### **24. Modification du contrat**

Aucun préposé ou mandataire du Transporteur ne pourra renoncer ou modifier le contenu de cette LTM, de la Cotation ou du Tarif, en tout ou en partie, à moins que ladite renonciation ou modification soit faite par écrit et qu'elle ait été ratifiée par écrit par le Transporteur.

### **25. Droit applicable et juridiction**

La présente LTM est régie par le *Droit maritime canadien* tel que cette expression est définie à la Loi sur les Cours fédérales. Tout différend relatif au Transport des Marchandises ou à cette LTM doit être soumis à la juridiction exclusive de la Cour Fédérale du Canada.

### **26. Divisibilité**

Si un tribunal compétent déclarait que l'une ou l'autre des dispositions des présentes est, pour quelque raison que ce soit, invalide, nulle, illégale ou non exécutoire, cette déclaration sera réputée n'affecter que la disposition faisant l'objet d'une telle déclaration, dans la mesure où une telle déclaration le requiert, sans affecter les autres dispositions de cette clause ou des autres clauses de cette LTM, lesquelles demeurent en vigueur et doivent alors être interprétées de manière à en préserver l'intention.

### **27. Langage Contractuel**

Cette LTM ainsi que tout document qui y est incorporé par référence, avis, annexe ou autorisation ont été ou peuvent être rédigés ou complétés dans l'une ou l'autre des deux langues officielles au Canada. Toutefois, par leur utilisation ou acceptation de la version anglaise du formulaire de cette LTM, les parties aux présentes sont réputées avoir convenu à ce que cette entente soit rédigée dans la langue anglaise. En cas de divergences entre leur version anglaise et française, le texte de la version anglaise prévaudra.